

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.815 du 27 septembre 2000

A.91.930/VIII-1791

En cause : **SEGERS** Chantal,
rue du Rinage 31
6690 Vielsam,
contre :
l'Office national de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2000 par Chantal SEGERS, qui demande l'annulation de "la décision prise par l'ONEm d'Arlon en date du 7 avril 2000, concernant l'emploi 1/2 temps à l'Agence locale de l'Emploi à Vielsalm";

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes en annulation et en suspension sont constituées d'un exposé des faits accompagné d'annexes; que n'y figure aucun exposé des moyens de droit qui seraient susceptibles d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué; qu'ainsi les requêtes ne permettent pas de déceler quelles dispositions normatives auraient été violées et en quoi elles l'auraient été; que le recours en annulation est irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept septembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.